

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 93/105 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE CALCUL DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ATTRIBUEES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET DETERMINATION DU MONTANT DE CES SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 1994.

SEANCE DU 28 OCTOBRE 1993

L'An mil neuf cent quatre vingt treize, et le vingt-huit octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALFONSI François, ALFONSI Nicolas, ARRIGHI Pascal, AVOGARI DE GENTILI Vincent, BALESI Jean-Marc, BELLAGAMBA Marie-Josée, BERTUCCI Eugène, BIANCHI Dominique, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph-Antoine, COLONNA Jean-Charles, COMBETTE Paul, CUTTOLI Edouard, GAMBINI Antoine, GRIMALDI Ours-Ange-Pierre, JALPI Jean, LAREDO Norbert, LUCIANI Félix, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Pierre-Jean, LUCIANI Toussaint, LUISI Antoine-Louis, MARCANGELI Marc, MOCCHI Emile, MORETTI Michel, MOSCONI François, NATALI Jules-Paul, PERFETTINI Paul, PIERI Pierre-Timothée, POGGIOLI Pierre, POLI Paul-Donat, QUASTANA Paul, RAFFALLI Simon-Jean, DE ROCCA SERRA Jean-Paul, SCARBONCHI Paul, SIMEONI Edmond, SISTI Joseph, TALAMONI Jean-Guy, TAMBURINI Alphonse, VALENTINI Michel, VIDAILLET-PERETTI Marie-Jeanne.

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. BIANCUCCI Jean à M. TALAMONI Jean-Guy.  
M. BURESI Dominique à M. BIANCHI Dominique.  
M. FERRANDI Jules-Laurent à M. CHIARELLI Joseph-Antoine.  
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. ARRIGHI Pascal.  
Mme MANCINI-NERI Marie-Paule à M. NATALI Jules-Paul.

#### ETAIENT ABSENTS : MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ANTONA Henri, FIESCHI Jacques.

RECUEIL  
22. NOV. 1993

PRÉFECTURE DE CORSE

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** l'avis N° 93/09 du Conseil Economique, Social et Culturel,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. PIERI Pierre-Timothée,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

### ARTICLE 1ER :

**ADOPTÉ** le nouveau système de calcul des subventions de fonctionnement attribuées aux établissements publics locaux d'enseignement et **ARRETE** le montant prévisionnel de ces dotations de fonctionnement pour l'exercice 1994, tels qu'ils sont spécifiés dans le document joint en annexe de la présente délibération.

REÇU  
22 NOV. 1993  
PREFECTURE DE CORSE

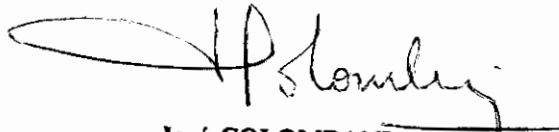
**ARTICLE 2 :**

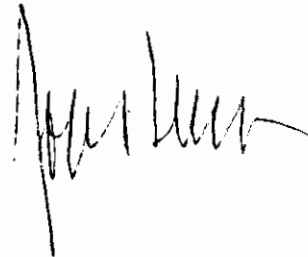
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 28 Octobre 1993

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

RECU LE

22. NOV. 1993

PREFECTURE DE CORSE

**ANNEXE**

**ADOPTION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE CALCUL  
DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT  
ATTRIBUEES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT  
ET DETERMINATION DU MONTANT DE CES SUBVENTIONS  
POUR L'EXERCICE 1994.**

REÇU LE

22. NOV. 1993

PREFECTURE DE CORSE

En application de la loi N° 83.663 du 22 Juillet 1983 modifiée, le montant prévisionnel de la participation de la Collectivité Territoriale aux dépenses de fonctionnement des E.P.L.E. doit être notifié aux chefs d'établissement avant le 1er Novembre de l'année précédant l'exercice budgétaire.

Jusqu'en 1992 la répartition des moyens financiers au titre de la subvention de fonctionnement de la Collectivité Territoriale aux E.P.L.E. relevant de l'Education Nationale, était établie au vu des propositions adressées par Monsieur le Recteur d'Académie dans le cadre de la mise à disposition des services académiques prévue par la loi.

### **I - NOUVEAU SYSTEME**

Afin de disposer d'une méthode de répartition la plus objective et équitable possible du budget disponible, un nouveau système est proposé.

Il s'agit d'une pondération chiffrée par E.P.L.E., matérialisée par des "points" et variant suivant la nature, les structures et les charges de chaque établissement.

La valeur du point est calculée en divisant l'enveloppe retenue par le total des points obtenus sur l'ensemble de l'Académie.

La subvention de fonctionnement sera ainsi pour chaque établissement le résultat de la multiplication du nombre total de points attribués par la valeur année du point en francs.

#### **- La détermination des points par critère.**

Après analyse des documents budgétaires (budgets et comptes financiers) d'un échantillon d'établissements, il a été arrêté :

- d'une part, la liste des critères à prendre en compte,
- d'autre part, la valeur relative de chaque critère par rapport aux autres.

Les points matérialisant les **charges** pour l'établissement s'additionneront, alors que les points correspondant à des ressources seront déduits de la pondération globale de l'établissement.

REÇU  
22 NOV 1983  
PRÉFECTURE DE G.

## **POINTS AJOUTES**

- **La surface totale bâtie** : 4 points par tranche de 1 000 m<sup>2</sup>. Ce critère permet essentiellement la prise en compte des besoins en entretien et en petits travaux à la charge du locataire.

- **La surface totale non bâtie** : 1 point par tranche de 1 000 m<sup>2</sup>. Ce critère permet la prise en compte des besoins en entretien des aires extérieures, espaces verts aménagés et non aménagés.

- **Le coût annuel de viabilisation** : c'est à dire le montant des charges nettes reporté au chapitre B du dernier compte financier. Ce sont les dépenses en eau, gaz, électricité et combustible de chauffage.

6 points sont attribués par tranche de 10 000 F.

- **Le coût annuel de l'ensemble des contrats de maintenance, entretien, hygiène et sécurité** : c'est à dire les charges nettes reportées dans les comptes 615 des chapitres A1, C et J1 du dernier compte financier.

5 points sont attribués par tranche de 10 000 F.

- **Le nombre de concessions de logement par nécessité absolue de service** : une part importante de la consommation en eau, gaz, électricité et chauffage est en effet prise en compte par le budget de l'établissement.

Cette part est plus grande pour les personnels de direction, de gestion et d'éducation que pour les autres personnels. 3 points sont donc attribués pour les premiers et 2 pour les seconds, par personnel logé.

- **Les effectifs élèves** : ce critère permet principalement la prise en compte des besoins en crédits pédagogiques des établissements.

Ces besoins variant selon le type d'enseignement, cinq grandes catégories ont été individualisées :

- **Pour les collèges** :

1 point attribué par élève de l'enseignement général

1,5 point par élève de S.E.S.

REÇU LE  
22 NOV. 1983  
PRÉFECTURE DE S

- Pour les lycées :

1,5 point par élève de l'enseignement général

2 points par élève de l'enseignement tertiaire

2,5 points par élève de l'enseignement industriel, bioservice, hôtellerie-restauration et post-baccalauréat.

- Le nombre de personnel en fonction dans l'E.P.L.E.

Ce critère vise essentiellement à prendre en compte les besoins en matériels des personnels.

3 points sont attribués par personnel de direction et par personnel de l'administration scolaire et universitaire.

2 points sont attribués par agent de service, ouvrier professionnel, personnel de santé et de laboratoire, personnel d'éducation et personnel enseignant.

1 point est attribué par maître d'internat et surveillant d'externat.

POINTS RETRANCHES

- Logements concédés par utilité de service ou occupation précaire : 2 points sont retranchés par redevance locative versée à l'établissement.

- Taxe d'apprentissage et vente d'objets confectionnés : ces produits sont relevés dans le dernier compte financier.

3 points sont retranchés par tranche de 10 000 F perçue. Le faible nombre de points attachés à une tranche s'explique par la volonté de ne pas pénaliser les établissements qui font preuve de dynamisme dans la recherche de ressources propres.

- Service annexe de restauration ou d'internat : ce service non seulement s'autofinance (contributions des familles et de l'Etat) mais dégage de plus des excédents dont une partie est transférée au profit des charges générales.

7 points sont retranchés par tranche de 10 000 F.

REÇU  
22 NOV. 1993  
PRÉFECTURE DE CORSE

La première année d'application de cette nouvelle méthode constituera **une période d'observation** et aura valeur d'expérience. Après concertation avec les services académiques et les représentants des établissements, il sera proposé d'entériner ou de modifier les dispositions envisagées au vu des résultats constatés.

Il convient de préciser que ne sont concernés pour l'instant, que les établissements qui relèvent de l'Education Nationale, à l'exclusion des deux établissements agricoles et de l'E.M.A. dont les spécificités de structures et de fonctionnement exigent une étude plus approfondie actuellement en cours.

## **II - DETERMINATION DU MONTANT PREVISIONNEL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT POUR 1994.**

La mise en oeuvre du nouveau système de calcul pour l'exercice 1994 fait apparaître de plus ou moins fortes variations, tantôt positives, tantôt négatives, dans le montant des subventions de fonctionnement des E.P.L.E.

Après concertation avec les services du Rectorat, il est souhaitable de ne résorber les distorsions constatées que de façon progressive.

Ainsi, les établissements dont la dotation antérieure s'avère supérieure à celle obtenue avec la nouvelle méthode verront le montant de la subvention gelé.

Quant à ceux dont la subvention était inférieure à celle calculée selon le nouveau système, ils bénéficieront de l'augmentation annuelle des moyens financiers arrêtés par la Collectivité Territoriale.

Ce n'est qu'une fois les distorsions résorbées que le nouveau système de calcul sera pleinement appliqué.

Afin de tendre à une plus grande justice de traitement entre les établissements, les différences constatées entre subvention de fonctionnement théorique et subvention de fonctionnement réelle seront prises en compte lors de l'examen de chaque demande des collèges et lycées en moyens financiers ou en dotations en nature.

Enfin, en ce qui concerne l'aide de la Collectivité Territoriale aux dépenses de transport et de location des installations sportives, le montant des crédits est maintenu et la répartition reste identique à celle de l'exercice 1993 en accord avec l'Inspecteur pédagogique régional de la discipline. Une enquête est actuellement en cours sur l'évaluation des besoins dans ce domaine et ces aides seront réactualisées en fonction des données ainsi répertoriées. Il sera notamment

REÇU  
22 NOV. 1993  
PREFECTURE DE CORSE



tenu compte des équipements sportifs annexés réalisés par la Collectivité Territoriale.

Après prise en compte du taux d'inflation pour l'année 1993 qui s'élève à 1,9 %, de la nécessaire revalorisation des subventions aux E.P.L.E. - auxquels il est demandé une efficacité toujours plus grande dans leur mission de formation et d'éducation - et de l'obligation de résorber dans les délais les plus brefs les distorsions avérées, il paraît souhaitable d'accroître les moyens financiers afférents au fonctionnement des E.P.L.E. rattachés à l'Education Nationale de 2,5 % par rapport à 1993.

Concernant les deux lycées agricoles et l'E.M.A., il paraît opportun de suivre les propositions formulées par ces établissements : à savoir pour les deux premiers une subvention calculée selon les critères du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt et pour l'école maritime une augmentation de 2,5 % par rapport à 1993.

Ceci dans l'attente de leur intégration dans le nouveau système de calcul.

**DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT  
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT  
POUR L'EXERCICE 1994**

<b>ETABLISSEMENTS</b>	<b>SUBVENTIONS</b>
<b><u>COLLEGES</u></b>	
Baléone	477 495 F
Fesch	535 390 F
Finosello	802 136 F
Laetitia	677 101 F
Padule	634 800 F
Bonifacio	173 823 F
Levie	106 100 F
Petreto-Bicchisano	106 900 F
Porticcio	248 300 F
Porto-Vecchio	575 364 F
Propriano	305 800 F
Ste Marie-Siché	175 500 F
Sartène	221 034 F

REÇU LE  
22. NOV. 1993  
PREFECTURE DE CORSE

ETABLISSEMENTS	SUBVENTIONS
<b>COLLEGES</b> (suite)	
Vico	153 300 F
E.R.E.A.	756 000 F
Giraud	792 659 F
Montesoro	721 524 F
St Joseph	311 300 F
Vinciguerra	699 330 F
Calvi	338 500 F
Casinca	330 300 F
Cervione	284 236 F
Corte	624 800 F
Ile-Rousse	321 490 F
Lucciana	474 748 F
Luri	206 000 F
Moltifao	102 400 F
Morta	531 150 F
St Florent	218 900 F
<b>LYCEES</b>	
Fesch	760 261 F
Laetitia	1 451 489 F
Porto-Vecchio	1 018 100 F
Sartène	655 400 F
Giocante de C.	1 237 151 F
Balagne	777 500 F
Corte	690 300 F
Finosello	1 576 900 F
Salines	985 000 F
Jean Nicoli	881 500 F
F. Scamaroni	1 333 900 F
P. Vincensini	1 863 690 F
L.P.A. Borgo	630 212 F
L.A. Sartène	668 141 F
E.M.A.	256 250 F

RECULE  
22. NOV. 1993  
PREFECTURE DE CORSE